

Accompagner et financer l'innovation dans les TPE/PME

La crise sanitaire a modifié en profondeur l'environnement de référence de tous les acteurs économiques et a été un catalyseur d'innovation.

En effet, la crise sanitaire a contraint les TPE et PME à faire évoluer leurs pratiques, à repenser leurs modèles économiques et à prendre en compte les nouveaux usages. Toutes ces évolutions peuvent être qualifiées d'innovation et concernent en premier lieu les TPE et PME qui peuvent capitaliser à la fois, sur leur agilité et sur leurs capacités d'adaptation, mais aussi sur un écosystème favorisant l'innovation et sur des dispositifs fiscaux de soutien performants.

Un écosystème favorisant l'innovation

Dans l'inconscient collectif, l'innovation est souvent réduite au produit. Or, la crise a démontré qu'elle concerne des domaines beaucoup plus vastes et qu'elle peut revêtir plusieurs formes. Toutes ces formes d'innovation peuvent être accompagnées et sont soutenues par un écosystème composé d'acteurs aux compétences riches et variées.

L'innovation, un concept protéiforme

Communément associée aux produits, l'innovation s'inscrit généralement dans une approche « marché » et constitue la valorisation économique ou commerciale d'une idée ou d'un concept. Or, le Manuel d'Oslo définit l'innovation de manière plus large. Pour l'OCDE, l'innovation correspond à « la mise en œuvre d'un produit – bien ou service – ou d'un procédé nouveau ou sensiblement amélioré, d'une nouvelle méthode de commercialisation, ou d'une nouvelle méthode organisationnelle dans les pratiques de l'entreprise, l'organisation du travail ou des relations extérieures ».

L'innovation est donc une activité transverse et diffuse, qui permet d'impliquer toute

l'organisation dans une démarche de transformation et qui peut concerner plusieurs domaines :

- **l'innovation de produit** qui concerne l'introduction d'un bien ou d'un service nouveau ;
- **l'innovation de procédé** qui concerne la mise en œuvre d'une méthode de production ou de distribution nouvelle ou sensiblement améliorée ;
- **l'innovation de commercialisation** qui concerne la mise en œuvre d'une nouvelle méthode de commercialisation impliquant des changements significatifs ;
- **l'innovation d'organisation** qui concerne la mise en œuvre d'une nouvelle méthode organisationnelle.

On distingue généralement l'innovation de la Recherche et Développement (R&D). En effet, l'innovation ne repose pas toujours sur des activités de R&D. La R&D est une des composantes de l'innovation, c'est un processus qui combine des moyens en personnel et en matériel permettant de réaliser des progrès en termes de connaissances. Au même titre que l'innovation, la R&D peut concerner les produits et services mais aussi les procédés, les organisations, les usages ou encore les modèles économiques.

Que les activités relèvent de l'innovation ou de la R&D, elles sont accompagnées et soutenues par de nombreux acteurs.

Les structures de soutien à l'innovation et à la R&D

Les structures dédiées à l'accompagnement et au soutien des entreprises innovantes sont très nombreuses. Elles proposent généralement de l'accompagnement, du *mentoring*, de l'hébergement, de la mise en relation, ou encore des financements, notamment par le biais de prise de participation.



Par Marie-Odile Senand
Innov'Planner



Laurent Cohn
Expert-comptable et
commissaire aux Comptes,
Groupe BBM



Hugues de Neuville
Expert-comptable et
commissaire aux Comptes,
HLP Audit



et Richard Piras
Associé BBM Innovation,
Groupe BBM

On retrouve dans cet écosystème notamment :

- des **incubateurs**, qui proposent des offres d'accompagnement et d'hébergement ;
- des **accélérateurs**, qui sont des structures d'accompagnement qui aident les entreprises à structurer et mettre en œuvre leur projets innovants ;
- des **pépinières** qui accueillent des entreprises innovantes lancées et généralement déjà amorcées (ce sont souvent des structures d'hébergement) ;

- des **fablabs** qui sont des structures d'accompagnement pour les entreprises qui souhaitent créer un produit matériel et qui ont besoin de ressources pour le prototyper ;
- des **solutions de mentorat ou de conseils**.

Cet écosystème, riche de sa diversité peut être complexe à appréhender pour les TPE/PME. BPI France fait office de « phare » dans cet environnement et peut être sollicitée à tout moment par les entreprises. BPI France a pour mission de contribuer à la croissance économique par le soutien à l'innovation des acteurs économiques, elle travaille en réseau avec l'ensemble des acteurs qui œuvrent sur le territoire en faveur de l'innovation. À chaque étape du processus d'innovation, une intervention de BPI France peut permettre de financer le besoin de l'entreprise et/ou d'exercer un effet de levier sur d'autres types de financements.

En complément de l'offre de ces structures d'accompagnement, les TPE/PME qui souhaitent innover ou mettre en œuvre des projets de R&D peuvent également solliciter des financements publics.

Les financements publics pour l'innovation et la R&D

Les financements publics pour l'innovation sont nombreux et variés. La majorité de ces financements sont coordonnés par BPI qui peut intervenir sous forme de subventions, de prêts et/ou d'avances remboursables. Il existe également de nombreux appels à projets proposant des soutiens financiers aux activités d'innovation ou de R&D. Ces appels à projets sont généralement conduits par des organismes de recherches tels que l'INRIA, l'INSERM ou encore l'ADEME. En complément de ces financements, la France dispose également de dispositifs fiscaux performants pour soutenir à la fois les activités de R&D et les activités d'innovation.

Soutien aux activités de R&D : le Crédit Impôt Recherche et la Jeune Entreprise Innovante

■ Le Crédit Impôt Recherche (CIR)

Le CIR est un dispositif qui vise à encourager la mise en œuvre de projets de R&D au sein des entreprises privées. Les entreprises industrielles, commerciales, artisanales ou agricoles imposées d'après leur bénéfice réel qui effectuent des activités de R&D et exposent des dépenses de recherche peuvent être éligibles au CIR.

La définition de la R&D au sens du CIR repose sur le Manuel de Frascati. La R&D englobe les activités relevant, de la recherche fondamentale, de la recherche appliquée ou du développement expérimental. Pour être éligible au CIR, le projet mené par l'entreprise doit présenter une originalité ou une amélioration substantielle ne résultant pas d'une simple utilisation de l'état des techniques existantes. Les travaux effectués doivent entraîner un écart appréciable par rapport à la pratique répandue dans le domaine d'application et doivent reposer sur une technicité qui se distingue d'un savoir-faire courant dans la profession. En cas de doute, les entreprises peuvent demander un avis à l'administration sur l'éligibilité de leur projet de R&D au sens du CIR (demande de rescrit).

Les dépenses qui composent l'assiette du CIR sont notamment :

- les dotations aux amortissements relatives au matériel de R&D ;
- les dépenses de personnel relatives aux chercheurs et aux techniciens de R&D ;
- les dépenses de fonctionnement fixées forfaitairement à 75 % des dotations aux amortissements et à 43 % des dépenses de personnel éligibles ;
- les dépenses de sous-traitance confiées à des organismes de recherche publics ou à des organismes privés bénéficiant d'un agrément CIR ;
- les frais de dépôt, de maintenance et de défense de brevets ;
- les dépenses de veille technologique.

Les subventions publiques reçues par les entreprises à raison des opérations de R&D doivent être déduites de l'assiette du CIR au prorata de l'affectation au projet de R&D, y compris lorsqu'elles sont remboursables.

Le CIR est calculé sur les dépenses de recherche engagées au cours de l'année civile. Son montant est égal à 30 % jusqu'à 100 millions d'euros de dépenses de recherche. Le CIR est imputable sur l'impôt dû au titre de l'exercice clos. L'excédent de CIR non imputé peut être remboursé à l'issue d'une période de trois ans s'il n'a pas pu être imputé auparavant. Le CIR est immédiatement remboursable notamment aux entreprises nouvelles, aux Jeunes Entreprises Innovantes (JEI), et aux PME au sens communautaire.

■ Le statut Jeunes Entreprises Innovantes

Le statut JEI permet aux entreprises de moins de huit ans qui engagent un certain

volume de dépenses de R&D de bénéficier d'allègements fiscaux et sociaux. Ce statut est ouvert à toutes les entreprises créées jusqu'au 31 décembre 2022.

Pour bénéficier du statut JEI, l'entreprise doit mener des activités de R&D au sens du CIR et respecter les cinq conditions cumulatives suivantes à la clôture de chaque exercice :

- être une PME ;
- avoir moins de huit ans ;
- exposer au cours de chaque exercice des dépenses de R&D représentant au moins 15 % du total des charges de l'entreprise ;
- être détenue à hauteur de 50 % par des personnes physiques ;
- être réellement nouvelle au sens des dispositions de l'article 44 sexies du CGI.

Le statut JEI permet aux entreprises de bénéficier d'une exonération totale d'impôt sur les bénéfices au titre du premier exercice bénéficiaire et de 50 % au titre du deuxième. Ce statut permet également aux entreprises de bénéficier d'une exonération de charges sociales patronales (cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales) sur les rémunérations des personnels participant aux projets de R&D.

Soutien aux activités d'innovation : le Crédit Impôt Innovation (CII)

Le CII est une mesure fiscale instaurée en 2013 qui vise à soutenir les PME qui conçoivent des nouveaux produits.

Le CII est réservé aux entreprises qui satisfont à la définition de la PME au sens communautaire. Pour être considérée comme une PME, l'entreprise doit respecter à chaque clôture un seuil d'effectifs (effectif salarié inférieur à 250 personnes) et un des deux seuils financiers (chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 50 millions d'euros ou total du bilan ne dépassant pas 43 millions d'euros).

Les opérations éligibles pouvant donner lieu à déclaration de CII concernent uniquement les opérations de conception de prototypes de nouveaux produits. Le CII ne concerne que les innovations de produit. Les innovations de services, d'organisation ou de commercialisation ne sont pas éligibles au dispositif.

Est considéré comme nouveau produit au sens de la réglementation, un bien corporel





ou incorporel, qui satisfait aux deux conditions cumulatives suivantes :

- il n'est pas encore mis à disposition sur le marché ;
- il se distingue des produits existants ou précédents par des performances supérieures.

Pour être éligible au CII, le nouveau produit doit être doté de performances supérieures sur un des pans suivants :

- soit sur le pan technique ;
- soit sur le pan de l'éco-conception ;
- soit sur le pan de l'ergonomie ;
- soit sur le pan de ses fonctionnalités.

En cas de doute, les entreprises peuvent demander un avis à l'administration sur l'éligibilité de tout projet d'innovation au sens du CII (demande de rescrit).

Les dépenses qui entrent en compte dans l'assiette du CII sont notamment :

- les dotations aux amortissements relatives au matériel d'innovation ;
- les dépenses de personnel relatives au personnel affecté aux opérations d'innovation ;
- les dépenses de fonctionnement fixées forfaitairement à 75 % des dotations aux amortissements et à 43 % des dépenses de personnel éligibles ;
- les frais de dépôt, de maintenance et de défense des brevets et des dessins et modèles ;
- les dépenses de sous-traitance confiées à des organismes de recherche privés agréés par le ministère de la recherche ou par le ministère chargé de l'industrie ;
- les subventions publiques reçues par les

entreprises à raison des opérations d'innovation doivent être déduites de l'assiette du CII au prorata de l'affectation au projet d'innovation, y compris lorsqu'elles sont remboursables.

Le CII est calculé sur les dépenses d'innovation engagées au cours de l'année civile. L'assiette des dépenses éligibles est plafonnée à 400 K€. Le montant du CII est égal à 20 % de l'assiette des dépenses éligibles. Le crédit impôt est utilisé en priorité pour le paiement des impôts commerciaux. Si l'entreprise n'est pas redevable de l'impôt, son statut de PME au sens communautaire, lui permet de bénéficier du remboursement immédiat de sa créance. ■

INNOVATION ET COMPÉTITIVITÉ : MISSIONS POUR L'EXPERT-COMPTABLE

Les cabinets d'expertise comptable constituent le premier réseau de conseil à destination des entreprises. A ce titre, les professionnels du chiffre doivent prendre toute leur part dans les processus d'accompagnement de la démarche d'innovation.

En effet, une entreprise innovante est avant tout une entreprise. Compte tenu de leurs compétences multiples, les experts-comptables assurent un conseil privilégié au profit des chefs d'entreprise pour la mise en place et l'appréciation des piliers fondamentaux de l'entreprise (économique, juridique, fiscal, organisationnel). A partir de ce socle, le chef d'entreprise ou le créateur pourra bâtir sa stratégie d'innovation en toute sérénité.

Ce guide dresse un panorama des différents dispositifs de financement, sociaux et fiscaux relatifs à l'innovation auxquels les chefs d'entreprise peuvent prétendre. Ainsi, le Crédit d'impôt Recherche (CIR), le Crédit d'impôt innovation (CII) et le statut de la Jeune Entreprise Innovante (JEI) doivent être intégrés dans la démarche générale de conseil de l'expertcomptable.

Cette édition permet également de connaître les principaux accompagnateurs en matière d'innovation des entreprises et comment les experts-comptables peuvent accompagner ces chefs d'entreprise qui désirent améliorer leur compétitivité en se basant sur une stratégie fondée sur l'innovation.

À commander dès maintenant sur WWW.BOUTIQUE-EXPERTS-COMPTABLES.COM

